



# LE MINISTRE

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

PORT-AU-PRINCE

Directeur:  
AUGUSTIN R. VIAU

115ème Année No. 120

PORT-AU-PRINCE

Lundi 12 Décembre 1960

## SOMMAIRE

- Décret mettant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural en mesure de couvrir les frais d'études, de construction et d'entretien des systèmes d'irrigation.
- Décret protégeant la Santé Publique par la surveillance de la production, de la préparation, de la manipulation des aliments et chargeant le Département de la Santé Publique et de la Population d'en assurer l'exécution et la réglementation.
- Décret faisant obligation à tous père et mère, ou toute personne responsable de l'Education, de la formation d'un mineur d'envoyer ce dernier à l'Ecole.
- Décret faisant obligation à tout fonctionnaire ou tout employé d'une Administration publique ou privée, de commerce ou d'industrie d'être à son bureau, à son magasin ou maison d'industrie aux heures réglementaires de travail des jours ouvrables.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce.— Extraits du registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- Avis.

## DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 66, 90, 171, 172 et B des dispositions transitoires de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Février 1919 instituant le Service National d'Hygiène;

Vu l'Arrêté du 24 Octobre 1927 créant les titres de Directeur Général du Service d'Hygiène et d'Officiers Sanitaires;

Vu les Décrets-Lois des 22 Novembre 1945 créant le Département de la Santé Publique et précisant les attributions du Service de la Santé Publique et régularisant la fonction des Employés d'Administration;

Vu la Loi du 8 Octobre 1945 arrêtant un nouvel aménagement des Services de la Santé Publique et pourvoyant à leur organisation méthodique et rationnelle;

Vu la Loi du 31 Octobre 1957 transformant le Département de la Santé Publique en Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret du 17 Août 1960 suspendant les garanties constitutionnelles prévues aux articles 90, 2e et 8e. alinéas, 94, 139, 143 et 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à l'assainissement de nos Finances Publiques et au redressement de l'Economie Générale du Pays durant une période de six (6) mois;

Considérant que l'Article 171 de la Constitution fait obligation à l'Etat Haïtien de prévenir et de limiter la propagation des maladies contagieuses ou endémiques;

Considérant que les maladies qui peuvent se transmettre à l'homme par l'intermédiaire des différents aliments sont nombreuses et qu'elles peuvent dangereusement affecter la Santé Publique;

Considérant que les produits alimentaires peuvent être contaminés facilement par différents agents pathogènes ou produits chimiques et aussi influencer défavorablement la Santé de l'homme et que les maladies qui sont la conséquence de la consommation d'aliments infectés ou contaminés sont nombreuses;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la Santé Publique par la surveillance de la production, de la préparation et de la manipulation des aliments avant qu'ils arrivent au consommateur de façon que la pureté, la salubrité ainsi que la meilleure qualité des produits destinés à la consommation soient assurés;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Décret:

Article 1er. — Dès la promulgation du présent Décret, le Département de la Santé Publique et de la Population réglementera toutes les phases de la production des aliments, tels que: le lait et les produits laitiers, les viandes et sous-produits de viande, la volaille et les œufs, les poissons et les mollusques qui peuvent être des véhicules de maladies. Cette réglementation doit s'étendre aussi à l'inspection des légumes, des fruits et autres aliments, ainsi qu'à la surveillance, la distribution, l'exposition et la vente au public des produits alimentaires, sans exclure les endroits de consommation de ces produits.

Article 2. — Le Département de la Santé Publique et de la Population se chargera exclusivement de l'exécution et de la réglementation de ce Décret ainsi que de la préparation du personnel appelé à l'appliquer et, en même temps, entreprendre la campagne d'éducation publique qui sera nécessaire.

Article 3. — Ce même Département sera responsable de l'inspection, de la Surveillance et du Contrôle de tous les Etablissements qui s'occupent du Commerce interdépartemental et international de tout produit alimentaire.

Article 4. — Ce même Département sera chargé de la surveillance et du contrôle de l'observance des règlements en usage dans les Pays où les produits alimentaires seront exportés.

Article 5. — Dans le but d'intégrer des programmes d'Hygiène alimentaire dans le service général de la Santé Publique, ce Département prêter son aide aux services communaux de la République par l'intermédiaire de ses Centres de Santé.

Article 6. — Des Arrêtés et règlements subséquents pourront à tout moment, être pris et auront la même force et le même effet que le dit Décret.

Article 7. — Le présent Décret abroge tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Décembre 1960,  
An 157ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:  
Dr. CARLO BOULOS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:  
Dr. AURELE JOSEPH